



C(Extr.)/16/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 18 mars 1999

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Seizième session extraordinaire
Genève, 26 mars 1999

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA GEORGIE
AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre en date du 1^{er} mars 1999, M. Amiran Kavadze, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et représentant permanent de la Géorgie, a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec la Convention UPOV de la loi sur la protection des obtentions (ci-après dénommée "la loi") adoptée par le Parlement géorgien le 18 octobre 1996. L'annexe du présent document contient une traduction française de cette loi, établie par le Bureau international à partir d'une traduction anglaise de la loi proposée par les autorités géorgiennes et légèrement mise en forme par le Bureau de l'Union. Malheureusement, cette traduction anglaise est à l'origine de quelques difficultés. Il se pourrait que certains des problèmes qui se posent en termes de conformité avec la convention trouvent leur origine dans la qualité de cette traduction. La conformité de la loi avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommée "la convention") est analysée ci-dessous.

2. La Géorgie n'ayant pas signé la convention, elle doit, en vertu de l'article 34.2) de celle-ci, déposer un instrument d'adhésion pour devenir membre de l'UPOV. En vertu de l'article 34.3), la Géorgie ne peut déposer cet instrument que si elle a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la convention et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Géorgie

3. La protection des obtentions végétales sera régie en Géorgie par la loi et son règlement d'application. On trouvera ci-après une analyse de la loi, dans l'ordre des dispositions de fond de la convention. Il convient de noter que la loi prévoit un système de protection pour les "obtentions", terme défini comme englobant les races animales et les variétés végétales. On ne trouvera dans le présent document aucune analyse des dispositions de la loi relatives aux races animales.

4. L'article 34 de la loi dispose que si un traité international auquel la Géorgie est partie prévoit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la loi, ce sont les dispositions du traité international qui sont applicables. Cela signifie que, si la Géorgie adhère à la Convention UPOV, cette disposition (ci-après dénommée la "disposition sur les traités internationaux") palliera tous les défauts de conformité de la loi avec l'Acte de 1991.

Article premier de la convention : Définitions

5. La "variété végétale" est définie à l'article premier de la loi en des termes similaires à ceux de l'article 1.vi) de l'Acte de 1991.

6. La définition de la "semence" semble embrouillée; il est permis de penser que c'est là le résultat d'erreurs d'écriture. La loi devrait comporter des définitions distinctes pour la "semence" et pour le "matériel végétal". Ces définitions devraient se lire comme suit : "on entend par "semence" une plante ou une partie de plante utilisée pour la reproduction ou la multiplication de la variété; "matériel végétal" une plante ou partie de plante utilisée à des fins autres que la reproduction de la variété".

Article 2 de la convention : Obligation fondamentale des Parties contractantes

7. Comme l'indique l'article 3, la loi est consacrée à la protection et à la reconnaissance des droits des obtenteurs grâce à la délivrance de brevets par la Commission nationale d'examen et de protection des obtentions du Ministère géorgien de l'agriculture et de l'alimentation. La loi satisfait donc aux prescriptions de l'article 2 de la convention.

Article 3 de la convention : Genres et espèces devant être protégés

8. L'article 4.1) et 3) de la loi mentionne la liste des genres et espèces botaniques dont l'espèce à laquelle l'obtention appartient doit faire partie aux fins de la délivrance d'un brevet. Mais aucune liste n'a à ce jour été fournie au Bureau de l'Union par la Géorgie. À la date de dépôt de son instrument d'adhésion, la Géorgie devra délivrer des brevets pour au moins 15 genres ou espèces végétaux.

Article 4 de la convention : Traitement national

9. Aux termes de l'article 33 de la loi, les personnes physiques et morales étrangères bénéficient des droits prévus par la loi au même titre que les personnes physiques et morales de la Géorgie. Lorsque la Géorgie adhèrera à l'Acte de 1991, les nationaux des États

membres liés par ledit Acte, ainsi que les personnes ayant leur domicile sur le territoire de ces États membres, bénéficieront du traitement national conformément à l'article 4 de l'Acte et en vertu de l'application de la disposition sur les traités internationaux. La conformité de la loi avec l'article 4 de la convention est ainsi établie.

Article 5 à 9 de la convention : Conditions de la protection, nouveauté, distinction, homogénéité, stabilité

10. Les conditions de la protection sont énoncées à l'article 4 de la loi en des termes conformes aux dispositions des articles 5 à 9 de la convention et de la loi type sur la protection des obtentions végétales. En substance, on peut considérer que la loi est conforme aux dispositions des articles 5 à 9 de la convention.

Article 10 de la convention : Dépôt de demandes

11. L'article 32 de la loi dispose que le titulaire du brevet ou son mandataire a le droit de déposer une demande de protection de son obtention auprès des services compétents de tout pays étranger. Afin d'éviter toute discordance avec les dispositions de l'article 10 de la convention, les termes "le titulaire du brevet" devraient être remplacés par "l'obtenteur" ou "le déposant". Si ce n'est sur ce point précis, la loi ne contient aucune disposition contraire aux prescriptions de l'article 10 de la convention.

Article 11 de la convention : Droit de priorité

12. L'article 7 de la loi permet de revendiquer la priorité d'une demande antérieure déposée dans un État membre de l'UPOV dans une demande déposée en Géorgie pendant une période de 12 mois à compter de la date de la présentation de la première demande, comme le prescrit l'article 11.1) de l'Acte de 1991. L'article 7 de la loi accorde au déposant un délai de six mois pour fournir une copie certifiée conforme de la première demande (par comparaison, l'article 11.2) de l'Acte de 1991 prévoit que ce délai ne peut être inférieur à trois mois) et de trois ans pour fournir les documents, renseignements et matériels (par comparaison, l'article 11.3) de l'Acte de 1991 prévoit que ce délai doit être de deux ans). L'article 7 de la loi satisfait donc aux prescriptions de l'article 11 de l'Acte de 1991.

Article 12 de la convention : Examen de la demande

13. Les articles 9, 10 et 11 de la loi contiennent des dispositions détaillées relatives à l'examen des variétés et sont conformes aux prescriptions de l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de la convention : Protection provisoire

14. L'article 18 de la loi prévoit des mesures visant à la sauvegarde des intérêts de l'obtenteur entre la date du dépôt de la demande et la date de délivrance du brevet en des termes conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'Acte de 1991.

Article 14 de la convention : Étendue du droit d'obtenteur

15. L'article 16.1) de la loi reproduit en substance les prescriptions de l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991. Il apparaît clairement, à la lecture des articles 19, 20 et 21 de la loi, qu'un obtenteur peut, en vertu du droit dont il jouit en application de l'article 16.1) de la loi, subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations, comme le prévoit l'article 14.1)b) de l'Acte de 1991.

16. L'article 16.2) de la loi étend le droit de l'obtenteur au "matériel végétal obtenu à partir de semences" de la variété, comme le prescrit l'article 14.2) de l'Acte de 1991, et prévoit l'extension du droit aux variétés mentionnées à l'article 14.5)i) et iii) de la convention. L'extension aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7 n'est cependant pas mentionnée dans la loi.

17. Il convient d'appeler aussi l'attention sur le fait que les limitations de l'article 14.5)i) de l'Acte de 1991 "lorsque [la variété protégée] n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée" sont également absentes de la loi.

Article 15 de la convention : Exceptions aux droits d'obtenteur

18. L'article 17 de la loi énonce les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur en des termes qui satisfont aux dispositions de l'article 15.1) de la convention. En vertu de cette disposition, l'exception n'est applicable que pour une liste limitée de genres et d'espèces végétaux et semble restreindre le "privilège de l'agriculteur" à la reproduction de deux générations de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété.

Article 16 de la convention : Épuisement du droit d'obtenteur

19. En l'état actuel, la loi ne comporte pas de disposition relative à l'épuisement du droit d'obtenteur, bien que la disposition sur les traités internationaux comble cette lacune.

Article 17 de la convention : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

20. L'article 23 de la loi contient des dispositions concernant l'octroi de licences obligatoires par la Commission nationale lorsque le titulaire du brevet n'a aucune raison valable de ne pas accorder au demandeur l'autorisation d'exploiter une obtention. Les conditions prescrites pour l'octroi d'une licence obligatoire peuvent être considérées comme relevant de la notion d'intérêt public énoncée à l'article 17 de l'Acte de 1991.

21. L'article 23.2) de la loi dispose en outre que, lorsqu'elle octroie une licence obligatoire, la Commission nationale fixe le montant des paiements que le titulaire de la licence doit effectuer au titulaire du brevet. Il n'est pas mentionné que le montant ainsi fixé doit constituer une "rémunération équitable" au sens de l'article 17.2) de l'Acte de 1991. La disposition sur les traités internationaux pallie tout éventuel défaut de conformité en la matière.

Article 18 de la convention : Réglementation économique

22. La loi ne contient aucune disposition contraire aux prescriptions de l'article 18 de la convention.

Article 19 de la convention : Durée du droit d'obtenteur

23. L'article 3.6) de la loi dispose que la durée de la protection est de 35 ans, dans le cas des arbres fruitiers, forestiers et ornementaux, de la vigne et du théier, à compter de la date d'inscription de la variété au registre officiel, et de 30 ans pour les autres variétés. Ces durées de protection sont dans chacun des cas plus longues de 10 ans que les durées minimales de protection prescrites par l'Acte de 1991.

Article 20 de la convention : Dénomination de la variété

24. L'article 6 de la loi contient des dispositions concernant la désignation des variétés qui satisfont aux prescriptions des alinéas 2) et 3) de l'article 20 de l'Acte de 1991. La loi ne contient pas de disposition satisfaisant aux prescriptions des alinéas 1), 4, 5) et 7) de l'article 20 de l'Acte de 1991. La disposition sur les traités internationaux complète judicieusement les dispositions de la loi en ce qui concerne la teneur de ces alinéas 1), 4), 5) et 7), de sorte que la loi est pleinement conforme à l'Acte de 1991.

Article 21 de la convention : Nullité du droit d'obtenteur

25. L'article 28 de la loi contient des dispositions concernant la nullité qui incorporent la substance de l'article 21 de l'Acte de 1991.

Article 22 de la convention : Déchéance de l'obtenteur

26. L'article 29 de la loi contient des dispositions qui incorporent la substance de l'article 22 de l'Acte de 1991.

Article 30 de la convention : Application de la convention

27. L'article 30.1)i) de l'Acte de 1991 exige de chaque Partie contractante qu'elle prévoie les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur. L'article 30 de la loi dispose que quiconque accomplit l'un des actes visés au premier alinéa de cet article engage sa responsabilité conformément à la législation en vigueur en Géorgie. La loi est donc pleinement conforme audit article 30.1)i).

28. L'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 exige de chaque Partie contractante qu'elle établisse "un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur...". L'article 3 de la loi désigne la Commission nationale comme l'administration chargée d'appliquer "la politique en matière de protection juridique des obtentions" en Géorgie et décrit par le détail les attributions de ladite commission. La loi est donc pleinement conforme aux prescriptions de l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991.

29. L'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 exige de chaque Partie contractante qu'elle publie des renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés et sur les dénominations proposées et approuvées. L'article 3 de la loi charge la Commission nationale de publier "les informations relatives à la délivrance de brevets d'obtention". L'article 9.4) de la loi dispose que des renseignements détaillés sur les demandes acceptées font l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la commission. L'article 13 de la loi contient des dispositions complètes concernant les éléments qui doivent faire l'objet d'une publication au bulletin officiel de la Commission nationale. Ces dispositions satisfont pleinement aux prescriptions de l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991.

Conclusion générale

30. La loi, pour l'essentiel, incorpore la substance de la convention et ne s'en écarte qu'en ce qui concerne les aspects suivants :

- a) le dépôt de demandes (voir le paragraphe 11);
- b) l'étendue du droit d'obtenteur (voir le paragraphe 15);
- c) l'épuisement du droit d'obtenteur (voir le paragraphe 19).

31. Le Bureau de l'Union suggère que le Conseil

a) avise le Gouvernement géorgien que la loi, après adoption des règlements applicables, établit la base d'un instrument conforme à la convention et qu'il peut déposer son instrument d'adhésion à la convention;

b) avise en outre le Gouvernement géorgien qu'il serait souhaitable de corriger les (éventuelles) irrégularités et incohérences aussi rapidement qu'il se pourra;

c) prie le Bureau de l'Union de proposer son concours au Gouvernement géorgien en ce qui concerne la rédaction (le cas échéant) de tout règlement, la correction de la loi et l'établissement d'une traduction plus satisfaisante dans une ou plusieurs des langues officielles de l'UPOV.

32. Le Conseil est invité à prendre note des informations ci-dessus et à adopter la décision énoncée dans les paragraphes qui précèdent.

[Deux annexes suivent]

ANNEXE I

Traduction d'une lettre datée du 1^{er} mars 1999 (référence 6/15)

adressée par : la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

à : M. Barry Greengrass
Secrétaire général adjoint de l'UPOV

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de vous informer que le Parlement géorgien a adopté la loi sur la protection des obtentions (décret n° 451 a-Is) le 18 octobre 1996.

La Géorgie a l'intention de devenir membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 (Acte de 1991)).

Compte tenu des éléments susmentionnés et conformément aux dispositions de l'article 34.3) de l'Acte de 1991, je serais extrêmement reconnaissant au Conseil de l'UPOV de bien vouloir donner son avis sur la conformité de la loi géorgienne sur la protection des obtentions avec les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Veillez agréer,...

(Signé :)
Amiran Kavadze
Ambassadeur

[Annexe II suit]

LOI DE LA GÉORGIE
SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par

“obtention” une variété végétale ou une race animale qui constitue le résultat de l’activité économique créatrice d’une personne;

“variété végétale” un ensemble végétal qui peut être défini, qu’il réponde ou non aux conditions de brevetabilité, par l’expression des caractères résultant d’un certain génotype ou d’une certaine combinaison de génotypes et qui peut être distingué de tout autre ensemble végétal par au moins un desdits caractères.

La variété peut être représentée par une ou plusieurs plantes, par une ou plusieurs parties d’une plante, à condition que cette partie ou que ces parties puissent être utilisées aux fins de la reproduction de plantes entières de la variété.

Peuvent constituer une obtention protégée : une race, un clone, une lignée, un hybride de génération F1 ou une population;

“semence” une plante ou une partie de plante utilisée à des fins autres que celles de la reproduction de la variété;

“race animale” un ensemble animal qui, qu’il réponde ou non aux conditions de la protection, présente des propriétés biologiques et morphologiques génétiquement déterminées, dont certaines sont spécifiques de l’ensemble considéré et le distinguent des autres ensembles animaux. La race peut être représentée par un individu mâle ou femelle ou par du matériel animal de reproduction.

Peuvent constituer une race protégée : un type ou une lignée;

“animal reproducteur” un animal destiné à la reproduction de la race;

“matériel animal de reproduction” un animal reproducteur, ses gamètes ou ses zygotes (embryons);

“animal marchand” un animal utilisé à des fins autres que celles de la reproduction de la race;

“obtention protégée par un certificat” une race animale ou une variété végétale inscrite au Registre officiel des obtentions protégées;

“déposant” une personne physique ou morale (employeur) qui a déposé une demande d’octroi de droit d’obtenteur;

“mutant induit” un organisme qui, suite à une mutation causée en réaction à des facteurs chimiques, présente des caractéristiques et des propriétés différentes;

“rétrocroisement” le produit du croisement d’un hybride avec un géniteur récurrent.

“clone” descendance d’une plante par multiplication végétative.

Article 2

Législation de la Géorgie sur la protection des obtentions

La législation de la Géorgie sur la protection des obtentions se compose de la présente loi et d’autres textes législatifs.

Article 3

Protection juridique de l’obtention

1. Le droit sur l’obtention est protégé par la présente loi et confirmé par un brevet confirmant le droit exclusif d’obtenteur.

2. Le brevet atteste le droit exclusif du titulaire du brevet d’exploiter l’obtention.

3. Conformément à la présente loi, la Commission nationale d’examen et de protection des obtentions du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation (ci-après dénommée “la commission”) applique la politique en matière de protection juridique des obtentions. La commission reçoit et instruit les demandes de brevet d’obtention, effectue les examens et les essais, contrôle les risques liés à l’utilisation d’obtentions créées grâce à la biotechnologie, tient à jour le registre officiel des obtentions protégées et le registre officiel des obtentions dont l’exploitation est autorisée, délivre les brevets d’obtention et publie les informations officielles relatives à la délivrance de brevets d’obtention.

4. Toute obtention pour laquelle la commission a délivré un brevet est inscrite au registre officiel des obtentions protégées.

5. La portée de la protection juridique des droits conférée par le brevet d’obtention est déterminée par l’ensemble des caractères essentiels énoncés dans la description de l’obtention.

6. La durée de validité d'un brevet est de 30 ans à compter de la date d'inscription de l'obtention sur laquelle il porte au registre officiel. Pour les variétés de vigne, d'arbres ligneux, fruitiers et forestiers, les espèces ornementales, subtropicales et forestières et le théier, y compris leurs porte-greffes, la durée de validité du brevet est de 35 ans.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE PROTECTION DES OBTENTIONS ET PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE BREVET ET DE DELIVRANCE DU BREVET

Article 4

Conditions de protection des obtentions

1. Un brevet attestant le droit exclusif sur une obtention est délivré pour les obtentions qui satisfont aux critères de protection et qui relèvent des genres et espèces botaniques et zoologiques figurant dans la liste.

2. Les critères de protection des obtentions sont les suivants :

a) la nouveauté

Une variété ou une race est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de brevet, des semences de cette variété végétale ou du matériel de reproduction de cette obtention n'ont pas été vendus ou remis d'une autre manière à des tiers par l'obteneur ou son ayant droit (employeur), aux fins d'exploitation de l'obtention, depuis plus d'un an sur le territoire de la Géorgie, ou depuis plus de quatre ans ou, dans le cas de la vigne, des arbres ligneux, ornementaux, fruitiers et forestiers, depuis plus de six ans, sur le territoire d'un autre État;

b) la distinction

L'obtention est réputée distincte si ses propriétés fondamentales se distinguent nettement de toute autre obtention dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue.

Peut constituer une obtention notoirement connue, toute obtention qui figure dans un catalogue officiel ou une collection de référence, ou dont la description précise figure dans une publication.

Une obtention est aussi réputée notoirement connue du fait du dépôt d'une demande de brevet ou de publication, à compter de la date du dépôt de la demande, à condition qu'un brevet ait été délivré pour ladite obtention ou que l'exploitation de l'obtention ait été autorisée;

c) l'homogénéité

La variété végétale ou la race animale est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères morphobiologiques, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction;

d) la stabilité

Une obtention est réputée stable si ses propriétés fondamentales restent inchangées à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproduction ou de multiplication, à la fin de chaque cycle.

3. Si une obtention est inscrite au registre officiel des obtentions dont l'exploitation est autorisée et si le genre et l'espèce dont elle relève l'obtention ont été inscrits dans la liste des genres et espèces botaniques et zoologiques et au registre officiel à la suite de l'enregistrement, le droit visé à l'article 18 et les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables.

Article 5
Demande de délivrance d'un brevet

1. Le droit de déposer une demande de brevet auprès de la commission appartient à l'obteneur ou à son ayant droit (employeur).

2. Si l'obtention a été mise au point, créée ou découverte dans le cadre de l'exécution de tâches ou d'obligations officielles, le droit de déposer une demande de brevet appartient à l'employeur, sauf dispositions contractuelles contraires.

3. Si plusieurs personnes ont mis au point ensemble une obtention, le droit de déposer une demande leur appartient en commun.

La demande peut être déposée par un mandataire qui, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, se charge des formalités nécessaires en vue de l'obtention du brevet.

Les agents de la commission n'ont pas le droit de déposer de demande de brevet d'obtention sauf si, avant d'entrer au service de la commission, ils ont participé à la création d'obtentions et si leur contribution peut être prouvée.

4. La demande de brevet doit contenir :

- a) une requête,
- b) le questionnaire technique concernant l'obtention,
- c) une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite ou l'exonération de cette taxe.

5. La forme et le contenu des documents susmentionnés sont fixés par règlement pris en vertu de la loi.

6. La demande doit porter sur une seule obtention.

7. Si le déposant est un employeur, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2, la copie du contrat conclu avec l'obtenteur doit être jointe à la demande.

8. La demande peut être rédigée en géorgien ou dans toute autre langue. Si la demande est déposée dans une autre langue que le géorgien, une traduction en géorgien doit être jointe. La demande de délivrance du brevet est enregistrée en géorgien conformément aux conditions prescrites par la commission.

Article 6 Dénomination de l'obtention

1. La dénomination de l'obtention est proposée par le déposant et approuvée par la commission. Si la commission n'approuve pas la dénomination, le déposant est tenu de la modifier dans le délai fixé. La dénomination doit permettre d'identifier l'obtention, être brève et être différente des dénominations des obtentions de la même espèce végétale ou animale ou d'une espèce voisine. Elle ne doit pas porter atteinte aux principes de la dignité et de la moralité, se composer uniquement de chiffres, ni induire en erreur sur les propriétés, l'origine ou la valeur de l'obtention ni sur la personne de l'obtenteur.

2. Toute personne qui exploite l'obtention protégée doit employer la dénomination sous laquelle elle est inscrite au registre officiel des obtentions protégées.

3. La dénomination de l'obtention ne peut être modifiée que dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation de la commission.

Article 7 Priorité de l'obtention

1. La priorité de l'obtention est déterminée d'après la date de réception par la commission de la demande de brevet.

2. Si plusieurs demandes sont déposées le même jour pour une seule et même obtention, la priorité est établie d'après leur date d'expédition. S'il est constaté qu'elles ont la même date d'expédition, la priorité est accordée à la première demande enregistrée auprès de la commission.

3. Si la demande reçue par la commission a été précédée d'une demande déposée dans un État étranger avec lequel la Géorgie est liée par un traité relatif à la protection juridique des obtentions, le déposant bénéficie de la priorité de la première demande pendant une période de 12 mois à compter de la date de présentation de la première demande à la commission.

4. Le déposant indique la date de priorité de la première demande dans la demande adressée à la commission. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande par la commission, le déposant est tenu de fournir une copie de la première demande, certifiée conforme par l'organisme compétent de l'État concerné et accompagnée de sa traduction en géorgien. Dans le cas, le déposant dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de dépôt de la demande dans l'État étranger pour fournir à la commission les documents et matériels supplémentaires nécessaires aux fins de l'examen.

Article 8
Recours contre la décision de la commission

Toute décision de la commission concernant la délivrance, le refus, l'invalidation ou l'annulation d'un brevet peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

CHAPITRE III

EXAMEN DE LA BREVETABILITE D'UNE OBTENTION

Article 9
Examen préliminaire de la demande de brevet

1. L'examen préliminaire de la demande de brevet est effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de priorité. Au cours de l'examen préliminaire, les experts fixent la date de priorité et vérifient la conformité des pièces exigées aux conditions prescrites.

2. Au cours de l'examen préliminaire, le déposant a la faculté de compléter, corriger ou préciser les éléments de la demande.

3. Si, dans le délai fixé conformément aux prescriptions relatives à l'examen préliminaire, les précisions ou éléments complémentaires demandés ou les documents manquant à la date de réception de la demande n'ont pas été fournis, la demande n'est pas prise en considération et le déposant est informé de cette décision.

4. Le déposant peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification, faire appel de la décision négative prise à l'issue de l'examen préliminaire auprès du conseil d'experts de la commission. Si l'examen préliminaire a abouti à un résultat positif, le déposant reçoit notification que sa demande est prise en considération et que les demandes acceptées font l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la commission.

Article 10
Examen de la nouveauté de l'obtention

1. Toute personne intéressée est autorisée, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'avis concernant la demande, à former une opposition quant à la nouveauté de l'obtention concernée auprès de la commission. La commission notifie au déposant la réception de ladite opposition et le déposant a la faculté d'adresser à la commission, dans un délai de trois mois, ses objections motivées quant aux questions soulevées dans l'opposition.

2. La commission prend une décision sur la base des éléments dont elle dispose et en informe le déposant.

3. Si l'obtention ne répond pas au critère de la nouveauté, le brevet est refusé.

Article 11
Essais concernant la distinction, l'homogénéité
et la stabilité de l'obtention

1. Les essais concernant la distinction, l'homogénéité et la stabilité de l'obtention sont effectués selon les procédures et dans les délais établis par la commission.

2. Aux fins des essais, le déposant est tenu de fournir la quantité nécessaire de semences, jeunes plants ou matériel animal de reproduction et de les envoyer à l'adresse et dans le délai fixés par la commission.

3. La commission peut se fonder sur les résultats d'essais effectués par des organismes compétents d'États étrangers avec lesquels les accords pertinents ont été conclus et par d'autres organisations en vertu de contrats conclus avec la commission, ainsi que sur les données fournies par le déposant.

4. Si l'obtention répond aux critères de protection et si sa dénomination remplit les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, la commission prend la décision de délivrer le brevet et le déposant, en collaboration avec la commission, rédige la description de l'obtention.

Article 12
Taxe

La taxe prescrite pour l'accomplissement des actes relatifs à la délivrance d'un brevet d'obtention est acquittée auprès de la commission. La liste des actes dont l'accomplissement donne lieu au paiement d'une taxe, le montant et le délai de paiement de cette taxe, ainsi que les motifs d'exonération, de dégrèvement ou de remboursement sont déterminés par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 13
Publication

La commission publie un bulletin officiel spécial dans lequel figurent des renseignements concernant le dépôt de demandes de brevet, la délivrance de licences d'exploitation d'obtentions et tout changement intervenu dans ces domaines.

CHAPITRE IV

PROTECTION DE L'OBTENTION

Article 14
Enregistrement de l'obtention

Les renseignements ci-après doivent figurer dans le registre officiel des obtentions protégées :

- a) le genre et l'espèce de la plante ou de l'animal;

- b) la dénomination de l'obtention;
- c) la date et le numéro d'enregistrement de l'obtention;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'obtention;
- e) les nom, prénom et adresse de l'obteneur;
- f) le document attestant le transfert du brevet à un tiers, avec l'indication des nom, prénom et adresse de cette personne;
- g) les renseignements concernant la licence;
- h) la date d'expiration ou de fin de validité du brevet (avec indication des raisons).

Article 15

Le brevet

1. Un brevet, attestant le droit exclusif sur une obtention, est délivré à la personne dont les droits sont authentifiés en vertu des règles établies par la présente loi. Le nom de tous les obtenteurs est indiqué sur le brevet.

2. En cas de perte ou de détérioration du brevet, une copie peut être délivrée.

Article 16

Droit de l'obteneur

1. En vertu du droit exclusif du titulaire du brevet, l'autorisation de ce dernier est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard de l'obtention protégée :

- a) la production ou la reproduction;
- b) le conditionnement pour reproduction ou multiplication ultérieure;
- c) le stockage;
- d) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- e) l'exportation;
- f) l'importation.

2. Le droit du titulaire du brevet s'étend aussi au matériel végétal obtenu à partir de semences et aux animaux marchands, qui ont été mis sur le marché sans le consentement du titulaire du brevet.

3. L'autorisation du titulaire du brevet est nécessaire pour l'accomplissement des actes visés au premier alinéa du présent article à l'égard des semences ou du matériel animal

de reproduction d'obtentions qui sont essentiellement dérivées de la variété ou de la race protégée par le brevet ou qui imposent, pour la production de semences, l'emploi répété de la variété protégée.

4. Une variété est réputée essentiellement dérivée d'une obtention si
 - a) elle est principalement dérivée de l'obtention protégée par le brevet mais conserve les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de l'obtention initiale;
 - b) elle est conforme au génotype ou à la combinaison de génotypes de l'obtention protégée par le brevet, sauf en ce qui concerne les différences résultant de l'emploi de méthodes telles que la sélection individuelle dans la variété ou la race initiale, la sélection d'un mutant induit, le rétrocroisement ou le génie génétique.

Article 17

Actes ne constituant pas une atteinte aux droits du titulaire du brevet

Ne constituent pas une atteinte aux droits du titulaire du brevet :

- a) les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales;
- b) les actes liés à l'utilisation de l'obtention protégée en tant que matériel initial pour la création de nouvelles variétés ou races, et l'accomplissement, à l'égard de ces autres variétés ou races, des actes visés au premier alinéa de l'article 16 de la présente loi, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa dudit article;
- c) l'utilisation, pendant deux ans, du produit de récolte obtenu sur une exploitation en qualité de semence pour la production de la variété sur cette même exploitation (la liste des espèces végétales concernées est arrêtée par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation);
- d) la reproduction d'animaux marchands pour l'utilisation sur l'exploitation même;
- e) les actes accomplis avec des semences, du matériel de multiplication végétative et du matériel de reproduction animale, ainsi que des animaux marchands qui ont été mis sur le marché avec l'autorisation du titulaire du brevet.

Article 18

Protection de l'obtention avant la délivrance du brevet

1. Le déposant bénéficie d'une protection de l'obtention pour la période allant de la date de réception de la demande par la commission jusqu'à la date de délivrance du brevet.
2. Une fois le brevet délivré, son titulaire a droit à une indemnité de toute personne qui a accompli, au cours de la période de protection provisoire de l'obtention, sans l'autorisation du déposant, l'un des actes visés au premier alinéa de l'article 16 de la présente loi.
3. Avant la délivrance du brevet, la vente et toute autre forme de transmission de semences ou de matériel animal de reproduction par le déposant ne sont autorisées qu'à des

fins scientifiques ou à la production, sur commande du déposant, de semences ou de matériel animal de reproduction aux fins de la constitution de stocks.

4. Si le déposant ou un tiers, avec son consentement, enfreint les règles susmentionnées, le droit visé au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable.

CHAPITRE V

EXPLOITATION DE L'OBTENTION

Article 19 Contrat de licence

Aux termes d'un contrat de licence, le titulaire du brevet (donneur de licence) concède à un tiers (preneur de licence) le droit d'exploiter l'obtention.

Article 20 Droits du preneur de licence

Le preneur de licence a le droit d'exploiter l'obtention et d'accomplir les actes visés au premier alinéa de l'article 16 de la présente loi.

Sauf dispositions contractuelles contraires, le preneur ne peut ni céder la licence, ni concéder des sous-licences à des tiers.

Article 21 Limitations découlant pour le preneur de licence du contrat de licence

Les clauses du contrat de licence imposant au preneur des limitations qui ne découlent pas des droits conférés par le brevet sont réputées nulles.

Article 22 Licence

1. Le titulaire du brevet peut faire publier dans le bulletin officiel de la commission une déclaration autorisant toute personne à exploiter, en accord avec lui, son obtention.

2. La commission porte dans le registre officiel des obtentions protégées la mention de l'offre d'une licence de droit et l'indication du montant des paiements.

3. Le montant des taxes de maintien en vigueur du brevet est réduit de 50% à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la publication de l'offre de licence de droit.

4. Sur requête du titulaire de brevet et sous réserve de l'accord de tous les preneurs d'une licence, la commission porte au registre officiel des obtentions protégées la mention de la fin de validité de la licence.

Article 23
Licence obligatoire

1. À l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet, la commission peut octroyer une licence obligatoire si les conditions suivantes sont remplies :

a) le titulaire du brevet ne produit pas l'obtention, la produit de façon insuffisante ou la produit en dehors de la Géorgie;

b) aucune raison valable n'empêche le titulaire du brevet d'accorder au demandeur l'autorisation d'exploiter l'obtention;

c) la personne qui demande l'octroi d'une licence a prouvé qu'elle était en mesure financièrement et à d'autres égards d'exploiter l'obtention avec efficacité.

2. La commission fixe, sans le consentement du titulaire du brevet, le montant des paiements que le titulaire de la licence doit effectuer au titulaire du brevet.

3. La licence confère au preneur le droit d'accomplir les actes visés au premier alinéa de l'article 16 de la présente loi, le titulaire du brevet conservant les droits conférés par le brevet d'obtention.

4. Le titulaire du brevet est tenu de transmettre les semences ou le matériel animal de reproduction au preneur de licence aux fins d'exploitation.

5. La durée de validité de la licence obligatoire est fixée par la commission à quatre ans. Cette durée de validité peut être prorogée, s'il est constaté que les conditions de son attribution perdurent. La licence obligatoire peut être retirée sur décision de la commission si son bénéficiaire enfreint les conditions de son attribution.

CHAPITRE VI
DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 24
Droits de l'obteneur

1. Est reconnue comme obteneur la personne physique dont l'activité créatrice a permis de créer, de mettre ou de découvrir l'obtention.

2. L'obteneur a droit à recevoir du titulaire du brevet (employeur) une rémunération pour l'exploitation de son obtention.

3. Les litiges concernant la paternité de l'obtention sont réglés par voie judiciaire.

Article 25
Rémunération de l'obtenteur

1. L'obtenteur a droit, pendant la durée de validité du brevet, à recevoir du titulaire du brevet (employeur) une rémunération pour l'exploitation de l'obtention qu'il a mise au point, créée ou découverte. Le montant et les modalités de paiement de la rémunération sont convenus contractuellement par le titulaire du brevet et l'obtenteur.

2. Si la variété ou la race a été créée ou découverte par plusieurs obtenteurs, ils conviennent entre eux de la répartition de la rémunération.

3. La rémunération doit être versée à l'auteur dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'obtention a été exploitée, ou dans le délai fixé par contrat.

4. En cas de retard de paiement de la rémunération, le titulaire du brevet (employeur) verse à l'obtenteur une pénalité par jour de retard dont le montant est convenu entre le titulaire du brevet et l'obtenteur.

CHAPITRE VII

REGLEMENTATION DE LA CREATION ET DE L'EXPLOITATION DES
OBTENTIONS

Article 26
Promotion de la création et de l'exploitation d'obtentions

1. Le programme de financement des obtentions est mis en œuvre aux fins de promotion de la création et de l'exploitation d'obtentions.

2. Le programme prévoit des primes spéciales pour la promotion des obtentions populaires et scientifiques, pour la création d'espèces productives de haute qualité, pour la mise au point de techniques de création d'obtentions, pour la mise à profit de données d'expérience nationales et internationales, pour l'aide logistique et économique au secteur de la création d'obtentions.

Article 27
Maintien de l'obtention

1. Le titulaire du brevet est tenu de maintenir la variété ou la race (hybride) pendant toute la durée de validité du brevet de manière à en conserver inchangés les caractères indiqués dans la description de la variété ou de la race à la date d'inscription de celle-ci au registre officiel des obtentions protégées.

2. Le titulaire du brevet est tenu de remettre à la commission, sur son invitation, les semences ou le matériel animal de reproduction nécessaires à la réalisation d'exams de contrôle et de lui donner la possibilité d'effectuer des inspections sur place.

Article 28
Nullité du brevet

1. Toute personne peut adresser à la commission une requête en annulation du brevet.
2. La commission est tenue d'examiner la requête et de se prononcer dans un délai de six mois. Ce délai peut être prorogé si des essais supplémentaires sont nécessaires.
3. La commission déclare le brevet nul si
 - a) il a été délivré sur la base de données non confirmées sur l'homogénéité et la stabilité de l'obtention présentées par le déposant;
 - b) l'obtention ne satisfait pas, à la date de délivrance du brevet, aux critères de nouveauté et de distinction;
 - c) la personne indiquée dans le brevet en qualité de titulaire ne remplissait pas les conditions prévues par la loi pour obtenir le brevet.

Article 29
Révocation du brevet

La commission révoque le brevet si

- a) l'obtention ne satisfait plus aux critères d'homogénéité et de stabilité;
- b) le titulaire du brevet n'a pas remis dans un délai de 12 mois, à l'invitation de la commission, les semences, le matériel animal de reproduction et les autres informations nécessaires au contrôle du maintien de l'obtention ou n'a pas donné la possibilité d'effectuer sur place une inspection de l'obtention;
- c) le titulaire du brevet n'a pas acquitté dans le délai prescrit la taxe de maintien en vigueur du brevet;
- d) la dénomination de l'obtention est invalidée sans que le titulaire du brevet ne propose une autre dénomination satisfaisante.

Article 30
Autres atteintes aux droits du titulaire du brevet ou de l'obtenteur

1. Est réputée porter atteinte aux autres droits du titulaire du brevet toute personne physique ou morale qui
 - a) donne aux semences ou au matériel animal de reproduction produits et vendus une dénomination différente de la dénomination officielle de l'obtention;
 - b) donne aux semences ou au matériel animal de reproduction produits et vendus la dénomination de l'obtention enregistrée, alors que ni les semences ni le matériel animal de

reproduction produits et vendus ne sont des semences ou du matériel animal de reproduction de l'obtention en question;

c) donne aux semences ou au matériel animal de reproduction produits et vendus une dénomination tellement proche de la dénomination de l'obtention enregistrée qu'elle est susceptible de prêter à confusion;

d) donne des renseignements inexacts aux fins d'inscription au registre officiel des obtentions protégées ou dans les documents comptables ou donne des instructions à cet effet;

e) contrefait des documents ou délivre de faux documents aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi ou donne des instructions à cet effet;

f) présente des documents contenant des renseignements inexacts au sujet d'obtentions;

g) vend des semences ou du matériel animal de reproduction sans certificat.

2. Quiconque accomplit l'un des actes visés au premier alinéa du présent article engage sa responsabilité conformément à la législation en vigueur en Géorgie.

Article 31 Règlement des litiges

Les litiges portant sur la mise en œuvre de la présente loi relèvent des tribunaux.

CHAPITRE VIII

COOPERATION INTERNATIONALE

Article 32

Droit de déposer une demande à l'étranger

Le titulaire du brevet ou son mandataire a le droit de déposer une demande de protection de son obtention auprès des services compétents de tout pays étranger.

Article 33 Droits des personnes physiques et morales étrangères

Les personnes physiques et morales étrangères bénéficient des droits prévus par la présente loi au même titre que les personnes physiques et morales de la Géorgie.

Article 34
Effet des traités internationaux

Si un traité international auquel la Géorgie est partie prévoit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la présente loi, ce sont les dispositions du traité international qui sont applicables.

[Fin du document]